

**Déclassement des voies de circulation internes  
de la ZAE VELAINE-EN-HAYE**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Il est exposé ce qui suit :**

Par acte authentique du 10 septembre 2016, dressé par Maître Jean-Marc CUIF, Notaire à Nancy (Meurthe-et-Moselle), l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) a acquis un ensemble foncier, désigné Zone d'Activités Economiques (ZAE) de VELAINE-EN-HAYE.

Cet ensemble foncier, géré jusqu'alors par l'Office National des Forêts, constituait une dépendance du domaine privé de l'Etat, par détermination de la loi, en application des dispositions de l'article L2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de propriété de l'ensemble foncier, au profit de l'EPFL, a eu pour effet de modifier le régime juridique applicable aux voies privées internes de la Zone d'Activité.

En effet, ces voies de circulation ont pour seul but de desservir la zone et les établissements qui y sont implantés. Toutefois, aucun dispositif d'interdiction de circulation aux véhicules étrangers à la zone d'activité, n'est implanté en entrée de zone.

De facto, les voies de circulation interne ont été mises à disposition directe du public. Ainsi, en application des dispositions de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, auquel l'EPFL est soumis, ces voies constituent des dépendances du domaine public.

Il est précisé que ces voies de circulations ne sont pas des dépendances du domaine public routier, en application des dispositions de l'article L.111-1 du code de la voirie routière, ce régime étant réservé aux biens appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.

L'EPFL se donne comme projet d'assurer la gestion locative et immobilière de la ZAE et la remise à niveau de ses équipements (voiries, réseaux, espace communs) et des bâtiments avant de procéder à sa cession à la collectivité compétente. Ce projet serait incompatible avec le régime juridique de la domanialité publique.

En outre, il en va de l'intérêt de la zone que les voies de circulation interne relèvent du régime juridique du droit privé, pour en faciliter tant la cession, que l'entretien et la prise en charge par les occupants. Enfin, cette zone d'activité doit demeurer interdite à tout véhicule n'ayant pas vocation à s'y rendre spécifiquement. Cette zone ne doit pas devenir un lieu de passage (encombrement, sécurité, etc.).

En conséquence, l'EPFL a fait apposer, en entrées de zone, des dispositifs spécifiques interdisant l'accès à tout véhicule extérieur à la zone. Des panneaux « domaine privé, sauf ayants droit » ont été mis en place.

Les voies de circulation ne sont plus mises à disposition du public.

La désaffectation des voies de circulation interne a pu être constatée le 10 février 2017, par Me Pascal HARMAND, huissier de justice à NANCY.

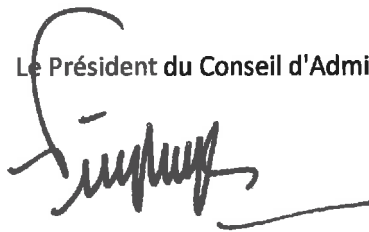
Partant, il est désormais possible de constater le déclassement de l'ensemble des voies de circulation interne de la zone d'activité, pour les faire dépendre du régime de la domanialité privée des personnes publiques.

Sur proposition du Président,

Art. 1<sup>er</sup> : L'EPFL constate le déclassement du domaine public de l'ensemble des voiries internes de la ZAE VELAIN-EN-HAYE, telles qu'elles figurent en annexe.

Art. 2<sup>ème</sup> : Les dispositifs d'interdiction de circulation des véhicules, les panneaux d'affichage mentionnant « domaine privé, sauf ayants droit », sont maintenus, sans limitation de durée.



Le Président du Conseil d'Administration,  
  
Julien FREYBURGER